

PROVINCE DE NAMUR



Commune de Philippeville
Place d'Armes, 12
5600 PHILIPPEVILLE

Contact : elodie.vertenten@commune-philippeville.be justin.bernard@commune-philippeville.be



Forêts certifiées PEFC

La Commune de Philippeville s'inscrit dans la certification PEFC et garantit ainsi la gestion durable de ses forêts.

Vente de bois de chauffage aux habitants

en application de l'article 74 - 8° du code forestier.

Le samedi 13 décembre 2025 à 14h à la salle "Jean Ponsart" à Franchimont

55 lots mis en vente

VENTE AUX ENCHERES

**Caution physique exigée
Pas de paiement en liquide**

Cantonnement de PHILIPPEVILLE

Rue du Moulin, 198

5600 PHILIPPEVILLE

Tél. : 071/66.21.50

E-mail : cantonnement.nature.forets.philippeville@spw.wallonie.be

Visite des lots

Triage 9 – ROMEDENNE

THIRY Y, Garde forestier (0477/78.15.82)

Visite des lots le samedi 06 décembre ; RDV à 14h00 Eglise de Romedenne.

yvan.jean.thiry@spw.wallonie.be

Triage 10 – NEUVILLE

HELSON M, Garde forestier (0479/86.52.43)

Visite des lots le samedi 06 décembre ; RDV à 09h00 Place de Samart.

martin.helson@spw.wallonie.be

Triage 8 – FRANCHIMONT

GERMAIN M, Brigadier (0479/86.03.91)

Visite des lots le dimanche 30 novembre ; RDV à 09h00 Place de Villers-le-Gambon.

marc.pierre.germain@spw.wallonie.be

Triage 11 – FAGNOLLE

BORGNIET V, Garde forestier (0477/78.15.36)

Visite des lots le dimanche 07 décembre ; RDV à 13h00 Place de Roly ou en semaine sur RDV.

vincent.borgniet@spw.wallonie.be

En cas d'absence d'un garde forestier, prendre contact avec Marc GERMAIN au 0479/86.03.91.

marc.pierre.germain@spw.wallonie.be

Conditions d'accès à la vente

La vente est réservée aux habitants majeurs domiciliés dans l'Entité de Philippeville au 1^{er} janvier 2025, à raison d'un lot par ménage.

- Un seul lot peut être attribué par ménage.
- La présentation de la carte d'identité est obligatoire, tant pour l'acquéreur que pour la caution physique.
- Le ménage ayant obtenu un lot ne peut plus participer aux enchères lors du premier tour.
- Les lots invendus au premier tour seront remis en vente par second tour entre tous les habitants majeurs domiciliés dans l'entité de Philippeville au 1^{er} janvier 2025 présents à la vente.
- Il est admis une seule procuration d'achat par personne majeure.

Dispositions principales de la vente

- La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 (modifié par l'arrêté du 7 juillet 2016), disponible dans les bureaux du Cantonement de Philippeville et de l'administration communale.
- L'offre s'entend taxes et frais de vente compris.
- En cas de paiement séance tenante, seul le paiement par carte bancaire est autorisé.

- Les signatures de l'adjudicataire et de la caution sont obligatoires sous peine de nullité du contrat.
- Le contrat de vente sera remis immédiatement à l'adjudicataire si le paiement est effectué en séance. Si ce n'est pas le cas, l'adjudicataire disposera d'un délai de 10 jours pour obtenir ce contrat en se présentant à l'Administration communale muni de la preuve de paiement. Passé ce délai, le Collège communal est habilité à annuler la vente conformément à l'article 27 du Cahier général des charges.
- La mise à prix de chaque lot est fixée à 100 Euros à l'exception des bois façonnés pour lesquels le montant est fixé lot par lot par le Président de la vente.
- Les enchères seront de minimum 10€ jusqu'à 500€, elles seront de minimum 20€ au-dessus de 500€.

Spécifications particulières

- L'exploitation des lots ne commencera que le 1^{er} janvier 2026 sauf exception (voir avec le garde forestier concerné).
- L'adjudicataire ne peut débiter l'exploitation du lot avant paiement.
- Mode d'identification des lots sur le terrain : les numéros et les repères de couleur délimitant le lot doivent rester visibles jusqu'au terme de l'exploitation.
- La vidange des produits se fera uniquement par les chemins et/ou cloisonnements désignés lors des visites. Le débardage des bois sera effectué par petite remorque de 5 stères maximum.
- Lors de l'exploitation, les adjudicataires devront se conformer aux indications qui seront données par les gardes forestiers.
- Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe.
- L'exploitant doit être en mesure de produire le contrat de vente sur demande du Préposé forestier.
- Tous les bois délivrés doivent être exploités
- Les bois d'intérêt biologique sont désignés à la couleur et sont porteurs des sigles conventionnels (Δ ou $\wedge$). Ils sont réservés d'office.

EXTRAITS DE QUELQUES POINTS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'acheteur fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 19 : Paiement au comptant

§2 Dans le cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

1° Soit séance tenante, par :

- a) La remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
- b) Un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement

2° soit dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Directeur financier communal.

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura ainsi été résolue sur base de l'alinéa 1, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation.

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la Poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34 : Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 38 : Précautions d'exploitation

§1. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages. Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

§2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai. Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas **interdite** sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué, (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf autorisation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature.

§6. Il est interdit de brûler des rémanents sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

§1. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts responsable du triage qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

§1. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route. En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure. Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter les dégradations.

...

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots (tels que itinéraires à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc...) est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 46 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur. L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Délais d'exploitation (Art. 31 du CGC)

Les délais d'abattage sont fixés au 31/03/2026 et de vidange au 31/08/2026 sauf autres dispositions prévues au bas du lot dans le catalogue. Aucune prorogation des délais ne sera accordée.

Article 2 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse (Art. 49 du CGC)

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bûcherons, débardeurs, voituriers...) les veilles et journées de battues.

DESCRIPTION DES LOTS

Conditions d'exploitation pour tous les lots (excepté les lots façonnés) :

- Les adjudicataires contacteront le forestier pour connaître les dates de battues avant d'exploiter et préviendront du début de l'exploitation et avant de débarker.
- Les bois morts non délivrés, même gisants sont réservés ainsi que ceux marqués d'un triangle (ouvert ou fermé) à la couleur bleue.
- Circulation maximale sur les cloisonnements et voies de débarkage existants
- Aucune obstruction des voies de circulation
- Pas de débarkage par temps humide, uniquement sur sol sec ou gelé
- Coupe rase des souches
- En vertu de la charte PEFC, les exploitants doivent s'équiper du matériel de sécurité nécessaire

Triage 8 de Franchimont (14 lots)

Villers-le-Gambon -- Champ Bouval Sud (cpt 117)

N° de lot	Description	Estimation
1	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Vert	7 m ³
2	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Orange	6 m ³
3	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Vert	8 m ³
4	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Orange	8 m ³
5	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Vert	7,5 m ³
6	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Orange	7,5 m ³
7	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Vert	7 m ³
8	Baliveaux de chênes, charmes, érables, bouleaux -- Orange	6 m ³
9	Baliveaux de hêtres -- vert	11 m ³
10	Baliveaux de hêtres, chênes -- orange	7,5 m ³
11	Baliveaux de chênes, hêtres et bouleaux -- vert	7 m ³
12	Baliveaux de chênes, hêtres et bouleaux -- orange	8 m ³
13	Baliveaux de chênes, charmes, bouleaux -- Vert	7,5 m ³
14	Baliveaux de chênes, charmes, bouleaux -- Orange	8,5 m ³

Remarques :

Chasse : 20/12/2025, 17/01/2026

Arbres martelés ; lots délimités à la couleur et numérotés.

Treillage au tracteur interdit.

Circulation autorisée uniquement sur les poutours du lot.

Pas de tas de branches dans les cloisonnements.

Coupe obligatoire des cépées de noisetiers identifiées à la couleur.

Triage 9 de Romedenne (1 lot)*Surice -- Bois de Marmont « Par-delà » (cpt 239)*

N° de lot	Description	Estimation
1	Charmes et feuillus divers martelés	20 m ³

Chasse : 14 et 27/12/2025

Triage 10 de Neuville (16 lots)*Sautour -- Bois de Sautour (cpt 403 et 404)*

N° de lot	Description	Estimation
1	Houppiers de chênes - Rose	20 stères
2	Houppiers de chênes - Orange	21 stères
3	Houppiers de chênes- Rose	19 stères
4	Houppiers de chênes - Orange	21 stères
5	Houppiers de chênes- Rose	25 stères
6	Houppiers de chênes - Orange	25 stères
7	Houppiers de chênes- Rose	25 stères
8	Houppiers de chênes - Orange	25 stères
9	Houppiers de chênes- Rose	20 stères
10	Houppiers de chênes - Orange	35 stères

Chasse : 20 et 21/12/25

Neuville – Bois de Neuville (cpt 441)

N° de lot	Description	Estimation
1	Eclaircie de baliveaux de chênes – griffés et couleur rose	9 m ³

Chasse : 19, 21, 30/12/25 + 04, 11, 18, 24, 25 et 31/01/2026

Neuville – Tapoumont (cpt 462 et 463)

N° de lot	Description	Estimation
1	Houppiers de chênes - Rouge	27 stères
2	Houppiers de chênes - Orange	28 stères
3	Houppiers de chênes - Rouge	20 stères
4	Houppiers de chênes - Rouge	23 stères
5	Houppiers de chênes et éclaircie de hêtres - Orange	13 stères + 2 m ³

Chasse : 19, 21, 30/12/25 + 04, 11, 18, 24, 25 et 31/01/2026

Remarques :

Attention aux arbres cerclés en vert et en rouge.

Pas de débusquage ni de débardage sans accord préalable du Forestier.

Triage 11 de Fagnolle (20 lots)

Fagnolle – Bois Dumont (cpt 567)

N° de lot	Description	Estimation
1	Charme, chênes et feuillus divers martelés (17 bois)	15 à 20 stères
2	Charme, chênes et feuillus divers martelés (22 bois)	15 à 20 stères

Chasse : 2-8-22-30 novembre 2025, 7-21 décembre 2025, 11-18/01/2026

Roly – Cumont (cpt 273)

N° de lot	Description	Estimation
1	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
2	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
3	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
4	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
5	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
6	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
7	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
8	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
9	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
10	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
11	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
12	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
13	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
14	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
15	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	15 à 20 stères
16	Houppiers de hêtres + chênes + feuillus divers	20 à 25 stères

Chasse : 2-16-30 novembre et 21 décembre 2025

Roly – Jean Mouton (cpt 276)

N° de lot	Description	Estimation
1	1e éclaircie de hêtres	15 à 20 stères
2	1e éclaircie de hêtres + 2 chablis d'alisier	15 à 20 stères

Chasse : 2-16-30 novembre et 21 décembre 2025

Bois façonnés (4 lots)

MERLEMONT : Bois de Rinval Sud

N° de lot	Description	Commentaires
1	Stères façonnés feuillus divers	Tas n°1/25 10 stères
2	Stères façonnés feuillus divers	Tas n°2/25 9 stères
3	Stères façonnés résineux	Tas n°3/25 10 stères
4	Stères façonnés feuillus divers	Tas n°4/25 11 stères

Marge d'erreur : 1 stère

Conditions d'exploitation :

- Le délai de vidange est fixé au **30/04/2026** ;
- Pour la vidange, prévenir à l'avance M. Marc Detinne au Service Travaux qui ouvrira la barrière.